

Marchés publics: davantage de rigueur

Andreas Fabjan

Avocat, spécialiste du droit immobilier



Le Grand Conseil a adopté récemment une modification de la Loi cantonale autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord inter-cantonal sur les marchés publics (L-AIMP), qui a pour objet de renforcer les sanctions afin de lutter contre la sous-traitance abusive et le dumping salarial dans les marchés publics. Elle est entrée en vigueur le 20 décembre 2017.

Cette nouveauté fait suite à l'adoption d'un premier train de mesures en 2014, introduisant une obligation d'annonce des sous-traitants par les soumissionnaires et renforçant la collaboration entre les maîtres d'ouvrage et l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) en matière de contrôle.

Jusqu'à présent, l'adjudicateur pouvait prononcer, au titre de sanctions en cas de violations des dispositions sur les marchés

publics, l'exclusion de la procédure, la révocation de l'adjudication, une amende administrative jusqu'à 60 000 francs et l'exclusion pendant une période n'excédant pas cinq ans de la participation à tous ses marchés.

Une telle exclusion n'a toutefois de sens que si elle s'applique à l'échelle du canton. Or, jusqu'à présent, si une entreprise était exclue par une commune, cela ne l'empêchait pas de soumissionner pour une autre commune.

Les mesures adoptées consistent en une extension du périmètre d'intervention pour les sanctions, non seulement pendant la procédure d'adjudication, mais aussi pendant l'exécution du contrat. Le plafond de l'amende administrative est augmenté jusqu'à 10% du prix total du marché. En outre, le cercle des entités qui peuvent infliger une sanction a été élargi. L'autorité adjudicatrice reste compétente pour infliger des sanctions en cas de violation des dispositions sur les marchés publics. L'OCIRT peut désormais aussi prononcer les sanctions prévues par la loi sur l'inspection et les relations du travail à l'encontre

des entreprises en infraction, en cas de violation des dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et à l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Le même état de fait peut donc conduire au prononcé de deux sanctions différentes. Enfin, le Conseil d'État est la troisième entité qui pourra infliger une sanction, soit l'exclusion du prestataire pour cinq ans au plus de tous les marchés publics du canton, en cas de violations répétées du droit des marchés publics ou d'autres infractions graves.

Finalement, pour les marchés de construction, une entreprise participant à l'exécution du marché peut se voir interdire l'accès au chantier si elle refuse de collaborer avec l'adjudicateur ou avec les organes de contrôle.

Il convient de souligner que ces nouveautés, qui participent à la cohérence et à l'efficacité du système, notamment en mettant en place des actions plus dissuasives, ont été soutenues et encouragées par l'ensemble des partenaires sociaux.

